

COMMUNE DE DZAOUDZI/LABATTOIR



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE N° 08 /2020

Portant limitation de déplacement et circulation dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

Le Maire de la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4, 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le code de la santé et notamment l'article L.3131-1 ;

VU le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19 ;

VU le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant règlement des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de menace sanitaire de l'épidémie COVID-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que par décret du Premier ministre sus visé, tout déplacement de personne hors de son domicile en dehors des dérogations et motifs précis est interdit ;

Considérant que malgré les multitudes communications et messages demandant à la population de rester chez eux afin de limiter la propagation du virus COVID -19, des rassemblements de personnes s'organisent dans divers quartiers de la commune en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité et participe à la diffusion du virus ;

Que la gendarmerie et la police municipale ont constaté à plusieurs reprises ces rassemblements tant dans la zone urbaine que dans le quartier de four à chaux ;

Considérant que la police municipale a constaté un usage abusif et détourné de l'attestation de dérogation prévue dans le décret du 16 mars 2020 et aboutisse à des regroupements de personnes favorisant ainsi la propagation du virus ;

Considérant qu'en raison de ces circonstances et dans le seul objectif de santé publique, seules les mesures plus strictes qui restreignent la liberté de circulation d'aller et venir sont de nature à prévenir et limiter la propagation du virus COVID -19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En dehors des exceptions prévues par les décrets n°2020-260 du 16 mars 2020 et n°2020-279 du 19 mars 2020 dûment justifiées, tout déplacement, circulation et regroupement de personnes dans les différents quartiers de la commune ainsi que la zone littorale communale qui comprend aussi four à chaux et Monaco, est interdit de 18H00 à 5H00, du 24 mars au 3 avril 2020.

Article 2 :

Ne sont pas concernés par cette mesure, les professionnels de santé médicaux et para médicaux, les services d'urgence et les forces de sécurités.

Article 3 :

Les contrevenants au présent arrêté se verront sanctionner d'une amende de 135€ et en cas de récidive dans les 15 jours consécutifs, cette amende sera de 1500€.

Article 4 :

Le responsable de la police municipale de Dzaoudzi, le Commandant de la gendarmerie de PAMANDZI et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie.

Article 5 :

Amplification du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Mayotte, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de PAMANDZI et le Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de Mayotte.

Fait à DZAOUZDI, le 24 mars 2020



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.